

STATUTS

Section locale 6001



SYNDICAT CANADIEN
DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER



Adoptés en assemblée générale à Montréal

Le 10 août 2010

STATUTS DE LA SECTION LOCALE 6001 DU SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER

Nota : Dans le présent document, tout mot employé au genre masculin, lorsque le contexte s'y prête, s'applique également au genre féminin. L'emploi du masculin est fait dans le seul et unique but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : PRÉAMBULE

Article : 01 Nom et définitions.....	4
Article : 02 Champ de compétence	4
Article : 03 Buts	4
Article : 04 Objectifs	5

CHAPITRE II : MEMBRES

Article : 05 Définition	5
Article : 06 Admissibilité	6
Article : 07 Admission et droit d'entrée	6
Article : 08 Cotisation syndicale	6
Article : 09 Privilèges et avantages	7

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES

Article : 10 Composition de l'assemblée générale	8
Article : 11 Assemblée générale spéciale	8
Article : 12 Conduite	8
Article : 13 Quorum	8
Article : 14 Devoirs et pouvoirs de l'assemblée générale	9
Article : 15 Ordre du jour	9

CHAPITRE IV : CONSEIL EXÉCUTIF

Article : 16 Direction	10
Article : 17 Composition	10
Article : 18 Quorum du conseil exécutif	10
Article : 19 Réunions	10
Article : 20 Devoirs et pouvoirs du conseil exécutif	11
Article : 21 Vote	12
Article : 22 Vacance au conseil exécutif	12

CHAPITRE V : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Article : 23 Président	13
Article : 24 Vice-président	14
Article : 25 Secrétaire-Trésorier / Archiviste	15
Article : 26 Coordonnateur santé et sécurité	16
Article : 27 Coordonnateur de grief.....	16

CHAPITRE VI : DÉLÉGUÉ EN CHEF ET DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Article : 28 Délégué en chef et délégué syndical	17
Article : 29 Absences	18

CHAPITRE VII : ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Article : 30 Élections générales des membres du conseil exécutif	19
Article : 31 Mises en candidature	19
Article : 32 Éligibilité à un poste	19
Article : 33 Comité d'élection	20
Article : 34 Assermentation des membres du conseil exécutif	20
Article : 35 Élections des délégués en chef et délégués syndicaux	21

CHAPITRE VIII : ACCUSATION, JUGEMENT ET APPEL

Article : 36 Accusation	21
Article : 37 Jugement	21
Article : 38 Appel	21

CHAPITRE IX : AFFILIATION

Article : 39 Affiliation à la FTQ	21
---	----

CHAPITRE X : VÉRIFICATION

Article : 40 Vérification	22
---------------------------------	----

CHAPITRE XI : STATUTS

Article : 41 Amendements et modifications.....	22
Article : 42 Dissolution et liquidation	22

ANNEXE 1

Dates d'entrée en vigueur et des amendements.....	22
---	----

CHAPITRE I : PRÉAMBULE

ARTICLE : 1 NOM ET DÉFINITIONS

La présente Section locale, située au 5000 rue d'Iberville à Montréal, est connue dans sa charte sous le nom de Section locale 6001 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), et est constituée en personne morale en vertu de la Loi concernant la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), et ses affiliés et leurs syndicats. Ci-après appelée la Section locale.

- a) On entend par « Syndicat national » : le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier.
- b) On entend par « FTQ » : la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec.
- c) On entend par « bureau régional » : le bureau régional du SCEP à Montréal.
- d) On entend par « bureau national » : le bureau national du SCEP à Ottawa.
- e) On entend par « majorité » lors d'un vote : 50% plus une voix des membres en règle ayant voté.
- f) On entend par « avis officiel » : tout document émis par le comité exécutif.
- g) On entend par « jours civils » : tous les jours de l'année incluant les fins de semaine et les jours fériés.
- h) On entend par « jours ouvrables » : tous les jours de l'année excluant les fins de semaine et les jours fériés.
- i) On entend par « motion » : toute proposition ou résolution.
- j) On entend par « unité composée » : Des membres provenant d'un autre établissement visé par le code du travail provincial ou fédéral

ARTICLE : 2 CHAMP DE COMPÉTENCE

Le champ de compétence de la Section locale est celui qui lui est accordé par le Syndicat national et qui est inscrit sur la charte de la Section locale.

La section locale peut déposer au nom du syndicat national, une demande d'accréditation, avec l'approbation du syndicat national.

ARTICLE : 3 BUTS

La Section locale a pour objectif d'offrir des services, de représenter, protéger, développer les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres, de promouvoir la syndicalisation en conformité aux statuts de la Section locale et aux statuts et règlements du Syndicat national.

ARTICLE : 4 OBJECTIFS

La Section locale s'efforcera d'atteindre ses objectifs :

- a) en développant parmi ses membres l'esprit de justice et de solidarité;
 - b) en favorisant l'entente entre les membres et leur employeur dans le respect des droits réciproques;
 - c) en combattant toute discrimination selon les motifs énumérés dans les chartes québécoise et canadienne;
 - d) en facilitant par tous les moyens l'accès à l'information et à l'éducation;
 - e) en encourageant ses membres à participer aux diverses institutions d'épargne, de prévoyance, de coopération dont, le Fonds de solidarité FTQ et, particulièrement aux institutions francophones du Québec;
 - f) en incitant ses membres à participer à la vie politique sous toutes ses formes; en les encourageant à acquérir une formation sociale, politique et économique qui rencontre les buts et objectifs du mouvement syndical;
 - g) en se dotant de la structure suivante :
 - l'assemblée générale;
 - assemblée biannuelle (Au besoin, pour les unités composées)
 - le conseil exécutif;
 - les délégués;
 - les comités.
-

CHAPITRE II : MEMBRES

ARTICLE : 5 DÉFINITION

Une personne qui exerce les droits conférés par les statuts et qui prend part aux avantages du Syndicat national et de la Section locale.

ARTICLE : 6 ADMISSIBILITÉ

Pour être membre de la Section locale, il faut :

- a) être admissible selon les dispositions de l'article 5.01 des statuts du Syndicat national;
- b) avoir un emploi dans le champ de compétence de la Section locale;
- c) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements de la Section locale;
- d) payer le droit d'entrée et la cotisation, sauf dans les cas d'exemption de cotisation.

ARTICLE : 7 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Pour faire partie du Syndicat national, toute personne doit signer un formulaire d'adhésion syndicale, s'engager à se conformer aux statuts et règlements du Syndicat national et être acceptée par l'assemblée générale. L'admission prendra effet immédiatement. Toute personne dont la demande d'admission est refusée à droit au remboursement de son droit d'entrée.

L'adhésion à la Section locale est de cinq (5 \$) dollars pour une accréditation fédérale, 2\$ pour une accréditation provinciale. Un membre qui passe du champ de compétence d'une Section locale à une autre, n'aura pas à verser un droit d'entrée si le transfert est effectué selon les dispositions de l'article 5.03.02 des statuts du Syndicat national.

Un postulant qui se voit refuser l'admission a le droit d'en appeler de la décision en assemblée générale de la Section locale et de présenter son appel en personne.

Un délégué syndical qui est nommé T/ Directeur (cadre intérimaire) devra renoncer à son poste de délégué de même qu'à son statut de membre de la Section locale. Voir article 5.04.01 des statuts du Syndicat national.

ARTICLE : 8 COTISATION SYNDICALE

8.01 COTISATION TOTALE

Sous réserve de modification(s) des alinéas 8.03, 8.04 et 8.05 des présents statuts, la cotisation totale versée par chaque membre est de 1,3 % de sa rémunération de base. À compter du 15 octobre 2008, cette cotisation passera à 1,5%.

- i) Tel qu'accepté par les membres lors de l'assemblée du 10 décembre 2008, la cotisation versée sera maintenue à 1.3% et sera réévaluée annuellement. Le conseil exécutif peut augmenter la cotisation syndicale à 1.5% à tout moment, compte tenu de la situation financière de la section locale, tel que prévu dans le projet de fusion ACET/SCEP et dans les présents statuts.

8.02 COTISATION À LA SECTION LOCALE

Chaque membre de la Section locale doit verser des cotisations de base correspondant à 0,34% de sa rémunération de base. Cette cotisation passera à 0,54% de sa rémunération de base à compter du 15 octobre 2008. La cotisation peut être changée seulement par un vote majoritaire au scrutin secret lors d'une assemblée générale où le quorum est atteint à condition que la proposition ait été affichée au moins sept (7) jours civils avant l'assemblée.

8.03 CAPITATION DUE AU SYNDICAT NATIONAL

La capitation est celle prévue à l'article 6 des statuts du Syndicat national. Le pourcentage peut varier en conformité avec les modifications adoptées au congrès.

8.04 COTISATION AU FONDS RÉGIONAL DU SCEP QUÉBÉCOIS (FRSQ)

La cotisation versée au FRSQ est en conformité avec ses politiques.

8.05 CAISSE DE DÉFENSE

Si le Syndicat national augmente son taux de capitation afin d'atteindre le solde fixé pour la caisse de défense à l'article 6.02 des statuts du Syndicat national, la cotisation de la Section locale augmentera de 0,12%. Tous ces revenus seront affectés directement à la caisse de défense du Syndicat national.

Suite à l'avis du secrétaire-trésorier national que la caisse de défense a atteint son objectif, nous ramènerons la cotisation au taux fixé à l'article 8.01 des présents statuts.

À n'importe quel autre moment, si le Syndicat national nous avise qu'il augmente à nouveau la capitation car le solde de la caisse de défense tombe sous le solde fixé à l'article 6.02 des statuts du Syndicat national, nous augmenterons la cotisation de 0,12% selon les termes établis ci-haut. Cette hausse demeurera en vigueur tant que nous ne recevrons pas l'avis du secrétaire-trésorier national confirmant que l'objectif est atteint.

La Section locale se réserve le droit d'appliquer ou de ne pas appliquer l'augmentation aux membres selon la situation financière de la Section locale.

ARTICLE : 9 PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Le membre en règle bénéficie des privilèges et avantages conférés par les statuts du Syndicat national et de la Section locale.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES

ARTICLE : 10 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées se composent de l'ensemble des membres en règle présents de la Section locale. L'assemblée générale des membres a lieu quatre (4) fois l'an, au lieu, jour et à l'heure fixés par le conseil exécutif avec un avis officiel d'au moins sept (7) jours civils. Un membre peut faire une demande au secrétaire-trésorier de la section locale afin de consulter les procès-verbaux des assemblées. Une rencontre sera planifiée avec le membre dans les 30 jours civils suivant la demande officielle.

ARTICLE : 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président de la Section locale, sur approbation du conseil exécutif et après un avis officiel d'au moins dix (10) jours civils. Cependant, en cas d'urgence, le conseil exécutif peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable. Ledit avis devra indiquer l'objet de l'assemblée.

En tout temps, 25% des membres en règle (toute unité confondue), selon le dernier relevé des cotisations du Syndicat national, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant un avis écrit au président. Cet avis indiquera l'objet d'une telle assemblée et comprendra les noms en lettres moulées et les signatures des membres demandant l'assemblée. L'avis officiel se fera dix (10) jours avant la date de l'assemblée qui doit être convoquée dans les 30 jours de la réception de cet avis écrit. Ladite assemblée doit avoir lieu en une seule séance et portera uniquement sur la question pour laquelle l'assemblée a été convoquée.

Le président ou le conseil exécutif sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'un des organismes auxquels la Section locale est affiliée pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement syndical. Aucune affaire autre que celle pour laquelle l'assemblée est convoquée ne pourra être traitée.

ARTICLE : 12 CONDUITE

Les assemblées se déroulent en conformité avec les statuts du Syndicat national, les présents statuts ainsi que les règles de procédure d'assemblée de la Section locale. Dans les cas non prévus, le code des règles de procédure d'assemblée de Bourinot prévaut.

À chaque assemblée, lire la déclaration anti-harcèlement du SCEP.

ARTICLE : 13 QUORUM

Le quorum est établi en fonction du nombre de membres présents à l'assemblée.

ARTICLE : 14 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La Section locale est administrée par le conseil exécutif qui est sous la direction de l'assemblée générale. Les devoirs et pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants :

- a) approuver les prévisions budgétaires telles que proposées par le conseil exécutif;
- b) régler ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la Section locale;
- c) procéder à l'élection de tout poste devenu vacant au conseil exécutif;
- d) prendre toutes les dispositions qu'elle jugera opportunes au bon fonctionnement de la Section locale.
- e) modifier et amender les présents statuts.

ARTICLE : 15 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée sera partagé aux membres au minimum 7 jours civils avant la date de l'assemblée auquel il fait référence.

L'ordre du jour peut être modifié avec l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

CHAPITRE IV : CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE : 16 DIRECTION

La Section locale est administrée par le conseil exécutif.

ARTICLE : 17 COMPOSITION

Le conseil exécutif est formé de cinq (5) postes :

- le président;
 - le vice-président;
 - le secrétaire-trésorier / archiviste;
 - le coordonnateur santé et sécurité;
 - le coordonnateur de grief.
- un VP peut être ajouté par le conseil exécutif pour représenter une unité se rattachant à la section locale au besoin.

ARTICLE : 18 QUORUM DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le quorum du conseil exécutif est de 3 membres.

ARTICLE : 19 RÉUNIONS

Le conseil exécutif se réunira au minimum une fois par mois à l'exception des mois de juillet et août (sauf s'il y a besoin) à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le président.

De même, un membre du conseil exécutif peut exiger, sur requête écrite au secrétaire-trésorier / archiviste avec copie au président, la convocation d'un conseil exécutif spécial. Les motifs de la convocation d'un conseil exécutif spécial doivent être indiqués dans ladite requête.

Le président doit tenir ce conseil exécutif spécial dans les sept (7) jours civils suivant la date de réception de la convocation.

Des assemblées spéciales de l'exécutif pourront être convoquées à n'importe quel moment par le président ou par trois (3) membres de l'exécutif, au moyen d'un préavis verbal ou écrit d'au moins 24 heures, informant les membres de l'exécutif de l'heure et du lieu de l'assemblée, ainsi que des affaires devant y être traitées.

Tous les procès-verbaux des assemblées spéciales seront consignés au registre des procès-verbaux des assemblées mensuelles régulières.

ARTICLE : 20 DEVOIRS ET POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF:

- a) il gère les affaires et voit au bon fonctionnement de la Section locale et décide des points laissés en suspens, dus à l'absence de quorum, lors des assemblées générales;
- b) il détermine les dates des assemblées générales et spéciales, ou autres non délibérantes;
- c) il autorise les déboursés qui ne sont pas prévus au budget sans dépasser le total du budget qui est fixé par l'assemblée générale. Il vérifie les comptes du secrétaire-trésorier / archiviste;
- d) il voit à l'application :
 - des résolutions adoptées par l'assemblée générale;
 - des statuts et règlements de la Section locale et du Syndicat national;
- e) il suggère tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts et les objectifs de la Section locale et du Syndicat national;
- f) il recommande l'admission, la suspension ou l'exclusion des membres selon les dispositions des articles 5 et 17 des statuts du Syndicat national;
- g) il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose selon les dispositions de l'article 17 des statuts du Syndicat national;
- h) il peut faire des recommandations et apporter des clarifications sur l'interprétation de l'article 32 des présents statuts.
- i) il reçoit et étudie toutes les requêtes que l'assemblée générale lui soumet et lui fait rapport;
- j) il peut nommer temporairement (moins de 6 mois) un remplaçant à toute personne démissionnaire du conseil exécutif ou incapable d'agir et ce, sous réserve de l'approbation des membres lors de la prochaine assemblée générale, sauf dans le cas du vice-président qui peut remplacer le président;
- k) il peut solliciter de l'expertise ou embaucher en dehors des membres actifs de l'accréditation syndicale, afin de répondre à des conditions imprévues ou besoins spécifiques dans les affaires de la Section locale;
- l) il détermine le nombre de délégués en chef et de représentants CLSS qu'il juge nécessaire;
- m) il peut créer ou dissoudre des comités, selon les besoins de la Section locale;
- n) il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale ou l'assemblée générale spéciale qui constituent un mandat à exécuter au nom des membres de la Section locale;
- o) il peut accepter la démission écrite d'une personne membre du conseil exécutif et fixer la date effective de la démission;
- p) il peut porter des accusations contre un membre du conseil exécutif qui ne se conforme pas aux statuts du Syndicat national ou de la Section locale sous réserve d'approbation par l'assemblée générale selon les dispositions de l'article 17 des statuts du Syndicat national;

q) il peut déposer, au nom du syndicat national, les requêtes en accréditation appropriée aux deux paliers gouvernementaux par l'entremise du président de la section locale.

ARTICLE : 21 VOTE

Les décisions des réunions du conseil exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, un 2^e tour de vote sera appliqué. Si l'égalité persiste le président peut appliquer son vote prépondérant.

ARTICLE : 22 VACANCE AU CONSEIL EXÉCUTIF

Si la majorité des membres du conseil exécutif donnait leur démission, le secrétaire-trésorier / archiviste ou son remplaçant ordonnera une élection générale. Les personnes ainsi élues resteront en fonction jusqu'au moment où expirait le mandat de leur prédécesseur.

En cas d'une vacance pour des raisons de santé, un délai de trois (3) mois est accordé au membre du conseil exécutif. Après ce délai, des élections devront être déclenchées. Le comité exécutif peut, pour des raisons valables, prolonger les délais établis.

CHAPITRE V : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les membres du conseil exécutif doivent assister aux réunions du conseil et aux assemblées de la Section locale.

En plus des attributions décrites ci-dessous, les membres du conseil exécutif doivent remplir toutes les fonctions additionnelles que peuvent leur confier le conseil exécutif ou le président.

Les membres du conseil exécutif doivent remettre à la fin de leur mandat, à leur démission ou à leur destitution toutes les propriétés de la Section locale.

ARTICLE : 23 PRÉSIDENT

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

- a) approuve les demandes de grief;
- b) est le porte-parole officiel de la Section locale dans toutes ses relations extérieures;
- c) prépare et assiste aux présentations de la 3^e étape des griefs;
- d) est membre d'office de tous les comités et organismes reliés à la Section locale;
- e) préside et convoque toutes les assemblées et réunions;
- f) cosigne les procès-verbaux;
- g) cosigne et vérifie les chèques de tous les achats et dépenses de la Section locale;
- h) s'assure du bon fonctionnement général de la Section locale, applique et interprète les statuts et politiques, et cette interprétation fait force de loi à moins d'être modifiée par l'assemblée générale;
- i) autorise le temps syndical « OXP »;
- j) suit et fait respecter les décisions, les politiques et les orientations syndicales adoptées par le congrès;
- k) fait partie et préside la délégation de tous les congrès;
- l) peut confier en partie ou en totalité des fonctions, responsabilités et autorités qui ne sont pas prévues dans les présents statuts, à d'autres dirigeants ou délégué en chef de la Section locale.

ARTICLE : 24 VICE-PRÉSIDENT

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

a) assume les fonctions du président :

- pendant ses absences prolongées et sur ses directives;

- dans le cas d'une démission.

Pendant cette période, il jouit de tous les privilèges; exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de tous les devoirs inhérents à cette tâche;

b) classe les sentences arbitrables et tient à jour le registre des jurisprudences du SCEP et générales;

c) veille au bon fonctionnement et coordonne les comités de la Section locale et y siège d'office;

d) agit comme personne-ressource auprès des membres du conseil exécutif, en aide au président de la Section locale, pour tous leurs dossiers et fonctions à l'exception des questions d'ordre budgétaire;

e) fait partie d'office des congrès du SCEP et de la FTQ;

f) répond aux besoins de formation;

g) gère l'agenda du président de la Section locale et aide à l'établissement des dossiers;

h) s'occupe de l'organisation physique des assemblées générales : liste des personnes, documentation, boîtes de scrutins, bulletins de votes, etc.;

i) aide le coordonnateur à rédiger les griefs;

j) est le point de contact du local de tous les dossiers Manuvie;

k) se réserve le droit de déléguer une partie de ses tâches.

ARTICLE : 25 SECRETARE - TRÉSORIER / ARCHIVISTE

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

- a) rédige et cosigne les procès-verbaux des réunions du conseil exécutif et les conserve dans un registre;
- b) rédige les procès-verbaux des assemblées, les cosigne avec le président et les conserve dans un registre;
- c) présente le procès-verbal de l'assemblée précédente et de tous autres documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- d) donne accès aux registres des procès-verbaux aux membres qui, sur rendez-vous, désirent en prendre connaissance;
- e) rédige et expédie la correspondance de la Section locale et classe une copie dans les archives à la demande du président de la Section locale;
- f) fait circuler les communications reçues à la Section locale et garde une copie dans les archives;
- g) fait la comptabilité et la tenue des livres de la Section locale et donne accès aux livres aux membres qui, sur rendez-vous, désirent en prendre connaissance;
- h) vérifie et contrôle le temps syndical « OXP » de la Section locale et est la seule personne, avec le président, à autoriser le temps syndical « OXP » qui n'est pas prévu au budget;
- i) perçoit tous les revenus et les dépose aussitôt que possible à la banque ou à la caisse désignée par le conseil exécutif;
- j) assure le paiement de toutes les factures approuvées par le président ou le conseil exécutif conformément aux prévisions budgétaires et effectue toutes les transactions bancaires de la Section locale et cosigne tous les chèques émis par la Section locale ainsi que les contrats;
- k) prépare une vérification annuelle des dossiers financiers pour la période se terminant le 30 septembre avec l'aide d'un vérificateur externe afin d'établir le bilan financier et fournit au bureau National une copie de ce bilan selon les dispositions de l'article 12.07.12 des statuts du Syndicat national;
- l) établit les prévisions budgétaires en collaboration avec le conseil exécutif; les soumet à l'assemblée précédente le début de l'année fiscale pour approbation et suit les dépenses de l'année selon le budget approuvé par les membres et le président;
- m) présente à chaque conseil exécutif et à chaque assemblée générale un rapport de la situation financière de la Section locale;
- n) commande le matériel nécessaire aux opérations de la Section locale;
- o) s'occupe des réservations pour le transport et l'hébergement lorsque requis;
- p) s'occupe de la gestion des demandes d'adhésion des membres de la Section locale;

q) le secrétaire-trésorier / archiviste est protégé par une caution garantie comme doit l'être toute autre personne qui administre les fonds et autres biens de la Section locale, en conformité avec les statuts du Syndicat national ou la loi.

ARTICLE: 26 COORDONNATEUR SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

- a) fait rapport, au comité exécutif de la Section locale, des problématiques soulevées en santé et sécurité ainsi que des activités du comité local de santé et de sécurité (CLSS);
- b) personne-ressource pour la Section locale en matière de santé et sécurité;
- c) agit comme support pour les plaintes touchant la santé et sécurité des membres de la Section locale;
- d) voit à toute la correspondance traitant de la santé et la sécurité;
- e) coordonne toute la formation santé et sécurité;
- f) peut siéger sur le CLSS ainsi que sur tous les autres comités en relation avec la santé et sécurité au besoin;
- g) coordonne tous les dossiers de réclamation de la CSST;
- h) détermine le nombre de délégués CLSS et voit à leur nomination.

ARTICLE : 27 COORDONNATEUR DE GRIEF

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

- a) personne-ressource et responsable des délégués en chef de la Section locale;
- b) coordonne les griefs en cours et toute autre plainte;
- c) supervise et valide les formulaires de temps des délégués et délégués en chef de la Section locale;
- d) apporte son soutien aux délégués en chef;
- e) organise, planifie, convoque et préside les comités de griefs;
- f) prépare, planifie, convoque et préside, conjointement avec le président de section locale, les réunions des délégués;
- g) ferme et classe les griefs de la Section locale;
- h) fait rapport des griefs en cours au comité exécutif et à l'assemblée générale;

- i) responsable de ramasser et comptabiliser les demandes de temps syndical (BC3908);
 - j) effectue toutes autres tâches de coordination que peut lui attribuer le conseil exécutif;
 - k) dans le cas où il ne peut accomplir ses tâches, toutes les responsabilités du coordonnateur reviennent au président de la Section locale.
-

CHAPITRE VI : DÉLÉGUÉ EN CHEF ET DÉLÉGUÉ SYNDICAL

ARTICLE : 28 DÉLÉGUÉ EN CHEF ET DÉLÉGUÉ SYNDICAL

28.1 DÉLÉGUÉ EN CHEF

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

- a) rédige les rapports de problème et de grief;
- b) personne-ressource des délégués qui lui sont attribués par le coordonnateur de grief ;
- c) apporte son soutien aux délégués;
- d) assiste aux réunions des délégués en chef convoquées par le SCEP;
- e) présente les griefs à la deuxième étape;
- f) remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier le conseil exécutif ou le président.

28.2 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Les attributions de ce poste sont les suivantes :

- a) est responsable de la résolution de problèmes à palier D;
- b) rédige les rapports de problème et de grief;
- c) travaille en collaboration avec les délégués en chef de la Section locale;
- d) assiste aux réunions de délégués et aux assemblées générales;
- e) doit au meilleur de sa connaissance représenter honnêtement et sans parti pris tous les travailleurs;

f) présente les griefs à la première étape;

g) remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier le conseil exécutif ou le président.

ARTICLE : 29 ABSENCES

Un membre du conseil exécutif ou un délégué syndical ayant plus de deux (2) absences aux réunions du conseil exécutif, aux assemblées ou aux réunions de délégués, peut se voir accuser sous l'article 17 des statuts du SCEP, par le conseil exécutif sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, si le conseil exécutif juge ses absences non motivées.

CHAPITRE VII : ÉLECTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE : 30 ÉLECTIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Un mandat pour un poste au sein de l'exécutif est d'une durée de trois (3) ans.

Postes suivants :

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire-trésorier / archiviste;
- un coordonnateur santé et sécurité;
- un coordonnateur de grief.

ARTICLE : 31 MISES EN CANDIDATURE

Un avis officiel doit être affiché dans chaque centre de travail pour une durée de trente jours. Les membres intéressés doivent soumettre leur candidature par écrit au président d'élection de la Section locale à l'intérieur des délais prévus dans l'avis.

À la fin de l'affichage, le président d'élection, par voie d'avis officiel, affichera les noms des candidats dans les sept (7) jours suivants.

Advenant le cas où seulement un candidat se présente pour un poste, tout en respectant l'article 32 des présents statuts, il sera élu par acclamation et sera assermenté à la prochaine assemblée générale, mais pourra dès lors agir légitimement à ses fonctions.

Advenant le cas où plus d'un candidat se présente pour un poste, des élections seront tenues lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

Toute personne mise en candidature à un poste doit être présente lors de l'assemblée générale pour pouvoir accepter sa mise en candidature. Si non, sa candidature ne sera pas retenue.

ARTICLE : 32 ÉLIGIBILITÉ À UN POSTE

Un membre pourra être désigné ou élu à un poste de la Section locale, à titre de délégué au congrès national ou de représentant de la Section locale ou de tout organisme secondaire du SCEP, à condition d'être membre en règle de la Section locale no 6001 depuis au moins 130 jours continus à la date de l'élection ou de la désignation.

Chaque membre en règle est éligible à se présenter aux postes du conseil exécutif de son choix mais ne peut être élu qu'à un seul poste, sauf dans les cas prévus aux présents statuts. Un minimum de deux ans d'expériences à l'intérieur de la section locale comme délégué ainsi qu'une année d'expérience au sein du conseil exécutif pour le poste de président seront requis pour l'obtention du poste. Une candidature pourrait être rejetée par le comité d'élection si ces critères ne sont pas respectés. Les critères seront publiés par le président d'élection lors de l'affichage des postes ouverts.

Un délégué syndical qui est nommé T/Directeur (cadre intérimaire) devra renoncer à son poste de délégué de même qu'à son statut de membre de la Section locale. Voir l'article 5.04.01 des statuts du Syndicat national.

ARTICLE : 33 COMITÉ D'ÉLECTION

Le président d'élection sera élu lors de l'assemblée précédant l'élection générale des membres du conseil exécutif.

Le président d'élection a le pouvoir et la responsabilité de s'assurer que les mises en candidature et les élections se déroulent en conformité avec les statuts du Syndicat national et de la Section locale.

Il doit sélectionner les membres du comité d'élection, soit un secrétaire et un maximum de huit (8) scrutateurs.

Les membres de ce comité n'ont pas le droit d'être candidat à cette élection.

Toutes les questions touchant la conduite et les contestations d'élections sont tranchées par le comité d'élection, sous réserve d'appel des membres de la Section locale.

À l'expiration de la période de votation, le comité d'élection procède au dépouillement des bulletins de vote et les compte. Le président d'élection proclame officiellement les noms des candidats élus par la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, le vote est repris et les deux (2) personnes qui ont recueilli le plus de votes au premier tour du scrutin sont éligibles au deuxième tour. Voir les politiques de la section locale pour les explications sur la façon de compter les voix et d'en arriver au nombre nécessaire pour constituer une majorité absolue.

Les membres du conseil exécutif entrent en fonction immédiatement après l'assermentation.

ARTICLE : 34 ASSERMENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le président d'élection procède à l'assermentation des membres du conseil exécutif. Les personnes élues, à mesure qu'elles sont nommées par le secrétaire d'élection s'avancent devant l'assemblée. Les membres de l'assemblée se tiennent debout lors de l'assermentation.

Le président d'élection :

« Engagez-vous solennellement votre parole d'honneur de remplir la fonction à laquelle vous avez été élu, et, au meilleur de vos connaissances à protéger, préserver et défendre les statuts de la Section locale et du Syndicat national et à la fin de votre mandat de remettre à votre

successeur tous les dossiers, documents et avoirs de la Section locale alors en votre possession? »

Les membres du conseil exécutif répondent : « Oui, je m'engage. »

ARTICLE : 35 ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS EN CHEF & DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

35.01 ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS EN CHEF

Les délégués en chef sont élus par les délégués syndicaux. Le comité exécutif se réserve aussi le droit de nommer un délégué au poste de délégué en chef.

35.02 ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Les délégués syndicaux sont élus par les membres de leur secteur de vote. 3

CHAPITRE VIII : ACCUSATION, JUGEMENT ET APPEL

ARTICLE : 36 ACCUSATION

Une accusation contre un membre de la Section locale ou du conseil exécutif est portée selon les dispositions de l'article 17.01 des statuts du Syndicat national.

ARTICLE : 37 JUGEMENT

Un jugement est rendu selon des dispositions de l'article 17.02 et 17.03 des statuts du Syndicat national.

ARTICLE : 38 APPEL

Un appel est logé selon les dispositions de l'article 17.04 des statuts du Syndicat national.

CHAPITRE IX : AFFILIATION

ARTICLE : 39 AFFILIATION À LA FTQ

La Section locale doit s'affilier à la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ).

CHAPITRE X : VÉRIFICATION

ARTICLE : 40 VÉRIFICATION

L'année financière de la Section locale s'échelonne du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

La vérification des livres comptables devra se faire une fois par année par un vérificateur externe. Le rapport de cette vérification devra être présenté et approuvé à l'assemblée générale.

CHAPITRE XI : STATUTS

ARTICLE : 41 AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

Toute disposition des présents statuts peut être modifiée, amendée ou révoquée, pourvu qu'un amendement soit présenté à une assemblée régulière. Les amendements apportés seront soumis comme recommandation et votés à l'assemblée suivante par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et approuvés par le président du Syndicat national.

L'annexe 1 énumère :

- la date d'entrée en vigueur et,
- les dates des amendements aux présents statuts.

ARTICLE : 42 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation des avoirs de la Section locale se font selon les dispositions de l'article 12 des statuts du Syndicat national.

ANNEXE 1

- Les présents statuts sont en vigueur depuis l'approbation par le syndicat national et les membres à l'assemblée du 27 mai 2008

- Les dates des amendements aux présents statuts.

10 aout 2010 – Approuvé par les membres en assemblée.

7 octobre 2010 – Approuvé par le Syndicat National.
